



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Politiques Sociales

Nom du rédacteur : Marta Arniella-
Alonso

Arrêté n° PS-018-MAA-138 portant avis d'appel à
candidatures aux fins d'agrément en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel pour le département de l'Ariège

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1
et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour l'Ariège en
date du 18 décembre 2018 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations
familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que le schéma régional Occitanie préconise une diversification de l'offre en fonction
des besoins recensés sur chaque territoire et qu'il appartient au représentant de l'Etat dans
chaque département de mettre en place un appel à candidature ;

ARRÊTE

Article 1 : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Ariège est défini
en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la
préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les
deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal
administratif de Toulouse par courrier mais également par l'application informatique Télérecours
(<http://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le **27 DEC. 2018**

La préfète

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

**aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel**

pour le département de l'Ariège

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Madame la préfète de la l'Ariège
2, rue de la Préfecture
Préfet Claude Erignac
09007 Foix

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
9, rue du Lieutenant Paul Delpech
BP 130
09003 Foix cedex

Date de début de réception des candidatures

Le 10 janvier 2019 à 00:00

Date de fin de réception des candidatures

Le 10 mars 2019 à 00:00

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures
déposés entre le 10 janvier 2019 et le 10 mars 2019*

(cachet de la poste faisant foi)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
9, rue du Lieutenant Paul Delpech – BP 130 – 09003 Foix Cedex
Téléphone: 05.61.02.43.00 / Télécopie: 05.61.02.43.91
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

1- Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 préconise une diversification de l'offre en fonction des besoins recensés sur chaque territoire. Il indique qu'il appartient au représentant de l'État dans chaque département de mettre en place un appel à candidature. Il est disponible sur :

<http://occitanie.drjscs.gouv.fr/spip.php?article1487>

Dans le département de l'Ariège, trois mandataires individuels figurant sur la liste départementale, ont cessé ou cesseront leur activité prochainement. De plus, plusieurs mandataires ont informé la juge des tutelles de ne plus être en mesure d'absorber de nouvelles mesures. Les services des tutelles ont alerté également la juge des tutelles sur l'incapacité ou la faible capacité d'assurer la gestion de toute nouvelle mesure de protection.

Cette situation et le but d'une juste répartition des mesures entre les mandataires conduisent l'administration à procéder, pour l'année 2019, à l'agrément de dix mandataires exerçant à titre individuel.

Conformément à l'article 34 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

2- Qualité et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Mme la Préfète de l'Ariège
2, rue de la Préfecture
Préfet Claude Erignac
09007 FOIX

M. le Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de FOIX
14 boulevard du Sud
BP 50078
09008 FOIX CEDEX

3- Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de dix mandataires sur l'ensemble du territoire de la l'Ariège en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

- Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs.

Conformément aux dispositions de l'article L.471-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans,
- être titulaire du certificat nationale de compétence de mandataire judiciaire,
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément,
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R 472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- e) La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

4-1 Date limite des dépôts de dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 10 mars 2019 à 00:00.

4-2 Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3),
- un justificatif de domicile,
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- un curriculum vitae et toute pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle,
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

4-3 Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 10 janvier et le 10 mars 2019

par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
9, rue du Lieutenant Paul Delpech
BP 130
09003 FOIX CEDEX

M. le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de FOIX
14 boulevard du Sud
BP 50078
09008 FOIX CEDEX

5- Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, selon les dispositions prévues par le CASF. Elle se déroule en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

Conformément à l'article R 472-4 du CASF, "le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci".

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :
- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
 - b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
 - c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
 - d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
 - e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- 2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :
- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
 - b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
 - c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de la l'Ariège, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés dans le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R 472-1.

L'agrément sera délivré par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République.

7- Personnes à contacter

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

- | | | |
|------------------|--------------------------------------|----------------|
| - Anne GADAL | anne.gadal@ariego.gouv.fr | 05.61.02.43.66 |
| - Marta ARNIELLA | marta.arniella-alonso@ariego.gouv.fr | 05.61.02.43.60 |